

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE N° 3201 DE MONSIEUR RAOUL JAEggi, DÉPUTÉ INDÉPENDANT, INTITULÉE " LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUID DU PRÉLÈVEMENT D'UNE PARTIE DE LA PLUS-VALUE FONCIÈRE ? "

Le prélèvement d'une partie de la plus-value foncière résultant d'une mesure d'aménagement est une obligation fédérale introduite avec la dernière révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Le canton du Jura a ainsi adapté la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) pour s'y conformer. La révision des articles 111 et suivants de la LCAT a été adoptée par le Parlement le 9 septembre 2015 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le bilan suivant peut être établi (état au 1^{er} septembre 2019) :

	Montant des décisions de prélèvement en francs	Montant des prélèvements effectifs (facturés) en francs
Alle	102'728.60	99'600.20
Boécourt	6'457.15	6'457.15
Courendlin (Rebeuvelier)	23'695.25	23'695.25
Les Breuleux	19'633.50	19'633.50
Le Noirmont	15'867.90	15'867.90
Pleigne	7'356.00	7'356.00
Soyhières	11'741.50	0.00
Val Terbi	71'447.80	71'447.80
TOTAL	258'927.70	244'057.80

Le montant des subventions accordées par le biais de l'article 113 LCAT s'élève à **97'661 francs** et concerne le projet d'agglomération de Delémont de troisième génération (28'446 francs), le plan directeur régional du district de Porrentruy (59'215 francs) et la démarche-pilote de valorisation du secteur stratégique du Pré Lidos à Courgenay (10'000 francs). A noter que le plan directeur régional du pôle régional de Saignelégier fera également l'objet d'une subvention à court terme.

Aucune indemnisation pour expropriation matérielle au sens de l'article 111j LCAT n'a été versée.

A noter que les prélèvements de la plus-value relatifs à la révision du plan d'aménagement local de Delémont ne sont pas intégrés dans ce bilan. Ces décisions seront rendues au début du mois d'octobre 2019, soit dans le délai légal de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement (article 111f LCAT).

Delémont, le 10 septembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt